

N°2019/141	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	--

Service émetteur *Bibliothèque A. Camus*
Objet : *Prêt de la salle de documentation*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT la nécessité d'élargir les horaires d'ouvertures de la salle de documentation en matière de lecture publique,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec l'association I.D.E.E.S. représentée par son président Monsieur Mohamed GHILLI, domiciliée 3, allée Bongainville – 93270 SEVRAN - N° Siret : 520 545 476 000 19 - Code APE n° 8559B.

ARTICLE 2 : **DECIDE** de collaborer avec l'association I.D.E.E.S. afin de proposer des séances d'accueils à destination des élèves étudiants sevransais (collégiens, lycéens) en dehors des horaires d'ouvertures de la bibliothèque Albert Camus et suivant le calendrier indiqué sur le contrat.

ARTICLE 3 : **DIT** que le prêt de cette salle ne donne lieu à aucun paiement.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Monsieur Mohamed GHILLI, président

Fait à Sevrans, le 31 MAI 2019

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 03 JUIN 2019

Affiché le : 03 JUIN 2019

N°2019/142	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>
------------	---

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES
Objet : Signature d'un contrat de cession de droits d'exploitation du spectacle pour une représentation d'un spectacle « Les Couleurs de l'eau » le vendredi 21 juin 2019 à 15h30, à la crèche Pont Blanc.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDÉRANT la collaboration entre les crèches et le service culturel autour du projet « petite enfance »,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat de cession de droits d'exploitation du spectacle avec « l'association AYA » représentée par Madame Borislava Mikova, en sa qualité de Présidente, pour une représentation du spectacle « Les Couleurs de l'eau » le vendredi 21 juin 2019 à 15h30, à la Crèche Pont Blanc, 4 allée des Iris - 93270 Sevrans.

Adresse de correspondance : Place de la Mairie – 77600 Bussy Saint-Georges.
SIRET : 491 411 112 00023 - Code APE : 9001Z - Licence d'entrepreneur de spectacle : 2-1099523 (association non assujettie à la TVA).

ARTICLE 2 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 500€ net de taxes (cinq cents euros net de taxes - association non assujettie à la TVA selon l'article 293 B du C.G I) sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de « l'association AYA » sur présentation d'une facture et d'un RIB document bancaire, à l'issue de la représentation.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à Madame Borislava Mikova, Présidente

Fait à Sevrans, le 31 MAI 2019

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 03 JUIN 2019

Affiché le : 03 JUIN 2019

N°2019/143

**VILLE DE SEVRAN
DECISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur MARCHES PUBLICS

**Objet : M17012 : TRAVAUX DE REHABILITATION DU GROUPE
SCOLAIRE SEVIGNE**

AVENANT N°2

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n°2017/201 reçu en préfecture le 7 juin 2017 désignant comme titulaire du marché la société FPB SIMEONI sise au 32, rue du Landy – 93300 AUBERVILLIERS pour un montant forfaitaire de 1 568 908,72 € H.T correspondant à son offre de base auquel s'ajoute plusieurs prestations supplémentaires pour un montant global de 206 971,84 € HT,

VU la décision du Maire n° 244 du 29 août 2018, reçue en préfecture le 29 août 2018 autorisant la Société FPB SIMEONI à signer l'avenant n° 1 relatif à la prolongation du délai d'exécution des travaux jusqu'au 31 août 2019 ;

VU le projet d'avenant n°2,

CONSIDERANT qu'en cours d'exécution des travaux, certaines contraintes ont engendré des répercussions sur la bonne exécution des travaux, notamment l'impossibilité de disposer d'un réfectoire,

CONSIDERANT que les intempéries survenues en août 2017 ont retardé l'avancement de la première partie de l'intervention et ont entraîné le déplacement en 2019 des travaux restant à terminer à savoir les travaux de plomberie, de chauffage et le remplacement de certaines fenêtres ;

CONSIDERANT que la répercussion de ces contraintes et la prorogation des travaux ont engendré un coût supplémentaire d'un montant total de 88 414,45 € HT,

CONSIDERANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n° 2 ;

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet d'avenant n° 2 à conclure avec la société FPB SIMEONI sise au 32, rue du Landy- 93300 AUBERVILLIERS

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant relatif à l'intégration d'un coût supplémentaire des travaux d'un montant total de 88 414,45 € HT sur le montant initial du marché et à accomplir toutes les formalités en résultant avec la société.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourrs citoyens (www.telerecourrs.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société FPB SIMEONI

Fait à Sevrans, le 31 MAI 2019



Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 03 JUIN 2019
Affiché le : 03 JUIN 2019

N°2019/ <i>Acc</i>	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
--------------------	---

Service émetteur : Affaire Financières

Objet : Avenant sur la régie d'avances : Accueils Péri et Extrascolaires

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU la décision 2017/261 du 10 juillet 2017 nécessitant d'augmenter le montant de la régie d'avances : Accueil péri et extrascolaires ;

VU la décision n° 2016/214 en date du 1^{er} juillet 2016 portant création d'une régie d'avances : Accueil péri et extrascolaire, modifiée ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 16 avril 2019 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le nom de la régie d'avances Accueils péri et extrascolaires en « Régie d'avances : Accueils Péri et Extrascolaires et Animation de quartier ». Ainsi que la nécessité d'augmenter le montant de la régie d'avances : Accueils péri et extrascolaires et Animation de quartier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De modifier le nom de la régie d'avances comme suit « Accueil Péri et Extrascolaire et Animation de Quartier ».

ARTICLE 2 : DIT que l'article 1 de la décision n°2017/61 du 10 juillet 2017 est modifiée comme suit : « le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4000 Euros ».

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la comptable public de Sevransont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame le Comptable Public,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans le, 31 MAI 2019



Stéphane BLANCHET

M.le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Recu en préfecture le : 03 JUIN 2019

Affiché le : 03 JUIN 2019

N°2019/145	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	--

Service émetteur SERVICE RELATIONS PUBLIQUES / FÊTES ET CÉRÉMONIES

Objet **SPECTACLE PYROTECHNIQUE**
Signature d'un devis entre la ville de Sevrans et la société «EUROFETES
EVENEMENTS » pour l'organisation d'un spectacle pyrotechnique et tir
d'un feu d'artifice sur la Butte Montceuleux le 13 juillet 2019 .

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'organisation d'un spectacle pyrotechnique pour le feu d'artifice du 13 juillet 2019

CONSIDÉRANT la nature des prestations, et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle d'une procédure déconcentrée

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse, le choix s'est porté sur la société EUROFETES EVENEMENTS sise 37 avenue des Chalets – 94600 Choisy-Le-Roi présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des devis

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un devis et de confier à la société EUROFETES EVENEMENTS sise 37 avenue des Chalets 94600 Choisy-Le-Roi, représenté par Monsieur Azancot, Directeur régional, l'organisation d'un spectacle pyrotechnique pour le feu d'artifice du 13 juillet 2019, pour un montant forfaitaire de 18750,00 euros HT soit 22500,00 euros TTC.

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de cette prestation sont définies dans l'offre du 2/05/18

ARTICLE 3 : Le règlement de la facture correspondante d'un montant de 22500,00 euros TTC (vingt deux mille cinq cents euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société EUROFETES EVENEMENTS

Fait à Sevrans, le 31 MAI 2019



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 03 JUIN 2019

Affiché le : 03 JUIN 2019

N°2019/146	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	---

Service émetteur : *Service Enseignement Enfance Jeunesse*
Objet : *Signature d'une convention de mise à disposition de locaux par l'Association « L'arbre du renard » à la Ville de Sevrans permettant l'organisation de séjours à destination des jeunes sevransais et sevransais du mardi 16 juillet au lundi 29 juillet 2019 et du mardi 06 août au lundi 19 août 2019.*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT le souhait de la Ville de Sevrans de proposer des séjours éducatifs de qualité aux jeunes sevransais,

CONSIDERANT la possibilité d'organiser deux séjours de vacances durant l'été à la campagne dans une propriété jouissant de toutes les conformités nécessaires à l'accueil des jeunes,

CONSIDERANT que la mise à disposition concerne un centre de vacances appartenant à l'Association « L'arbre du renard »,

CONSIDERANT qu'il convient de concrétiser ce projet de mise à disposition par la signature d'une convention,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention de mise à disposition de locaux du mardi 16 juillet au lundi 19 juillet 2019 et du mardi 06 août au lundi 19 août 2019 du centre de vacances « L'arbre du renard » appartenant à l'Association « L'arbre du renard » sise 19160 Sérandon représentée par Monsieur Gérard AUGER, Président de l'Association.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que la convention à venir pour chaque séjour organisé dans ce centre de vacances fixe d'une part, les modalités d'accueil des participants et d'autre part, les conditions particulières à l'organisation de chaque séjour ainsi que les tarifs pour chacun d'entre eux.

ARTICLE 3 : **Dit** que les modalités d'organisation de ces séjours sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : Le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **29 000,00 euros TTC (vingt-neuf mille euros TTC)** sera effectué par mandatement administratif sous 30 jours suivant la prestation.

ARTICLE 4 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Monsieur Gérard AUGER, Président de l'Association

Fait à Sevrans, le : 31 MAI 2019


LE MAIRE,
Stephane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 03 JUIN 2019
Affiché le : 03 JUIN 2019

N°2019/147

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur : AFFAIRES CULTURELLES
Objet : Signature d'une convention pour l'engagement d'un intermittent du spectacle, pour deux représentations du spectacle intitulé « Oroonoko Le Prince esclave » les 3 et 4 juin 2019 à l'espace François Mauriac.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer l'équipe de régisseurs du service culturel,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec Monsieur Bruno Bergin, régisseur, domicilié 44 rue du 14 Juillet – 93130 NOISY LE SEC -
N°sécurité sociale : 1 65 12 75 110 107 61 – N°Guso : 0029559233

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'engager Monsieur Bruno Bergin, régisseur, les 3 et 4 juin 2019, pour le montage et deux représentations du spectacle intitulé « Oroonoko Le Prince esclave » à l'espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc à Sevrans (93270), dans le cadre de la saison culturelle 2018-2019.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement d'un salaire net de 240€ (deux cent quarante euros net) pour l'ensemble des deux prestations, représentant 20h00 de travail (soit 2 fois 10 heures), sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Bruno Bergin, à l'issue de la prestation.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que la ville de Sevrans réglera l'ensemble des cotisations sociales auprès de GUSO.

ARTICLE 5 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Monsieur Bruno Bergin, Régisseur

Fait à Sevrans, le 31 MAI 2019

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET


M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 03 JUIN 2019

Affiché le : 03 JUIN 2019